



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE N° 2016 – 1910-DDT147 du 19 octobre 2016

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Ringoire (gestion volumétrique), du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté n° 2012117-0006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;
- Vu** l'arrêté n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Considérant** que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;
- Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;
- Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables ;
- Considérant** que les débits moyens journaliers sont inférieurs respectivement au seuil d'alerte (DSA) sur **la Ringoire (gestion volumétrique)** et au seuil de crise (DCR) sur **l'Indre amont, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique)** tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 visé ;

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 traduisant une situation :  
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

**en débit d'alerte (D.S.A.) : la Ringoire (gestion volumétrique) ;**

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

**en débit de crise (D.C.R.) : l'Indre amont, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) ;**

La liste des communes concernées par le plan de crise (DCR) est reportée en annexe 3.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : CHAMP D 'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE

Sur les communes définies dans les annexes n° 2 et 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	Débit seuil d'alerte DSA	Débit d'alerte renforcé DAR	Débit de crise DCR
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 08h à 20 h tous les jours	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne	Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7)		

<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.		
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau		
<b>Lavage de voiries et trottoirs</b>	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.		
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>	Interdiction		
<b>Arrosage des jardins familiaux potagers</b>	Autorisé	Interdit de 12h à 18 h	Interdit de 08h à 20h
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf pour chantier en cours		

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
<b>Arrosage des golfs et des greens</b>	Autorisé	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain	Interdit
<b>ICPE</b>	Voir l'arrêté d'autorisation		
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire</b>			

- **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
		DSA	DAR	DCR
<b>Irrigation agricole</b>	<b>Eaux superficielles</b>	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 08h à 20h tous les jours	Interdit
	<b>Forages en nappes calcaires du jurassique</b>	Autorisé	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 08h à 20h tous les jours.
	<b>Forage hors nappes du jurassique</b>	Autorisé	Autorisé	Interdit de 12h à 18h tous les jours
<b>Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit.</b>				

#### **ARTICLE 4 : DEROGATION**

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 22 octobre 2016 à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2016**. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 7 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

#### **ARTICLE 8 : AFFICHAGE**

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre ([http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion\\_etiages/](http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/)), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 9 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

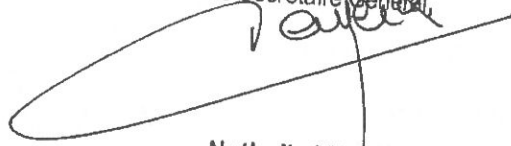
#### **ARTICLE 10 : ABROGATION**

L'arrêté n° 2016-0510-DDT139 du 05 octobre 2016 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, l'Arnon et la Ringoire (gestion volumétrique), d'alerte renforcée sur la Bouzanne et la Creuse et du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

**ARTICLE 11 : EXECUTION**

Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture et affiché en mairie

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,




A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Valleix', written over a horizontal line.

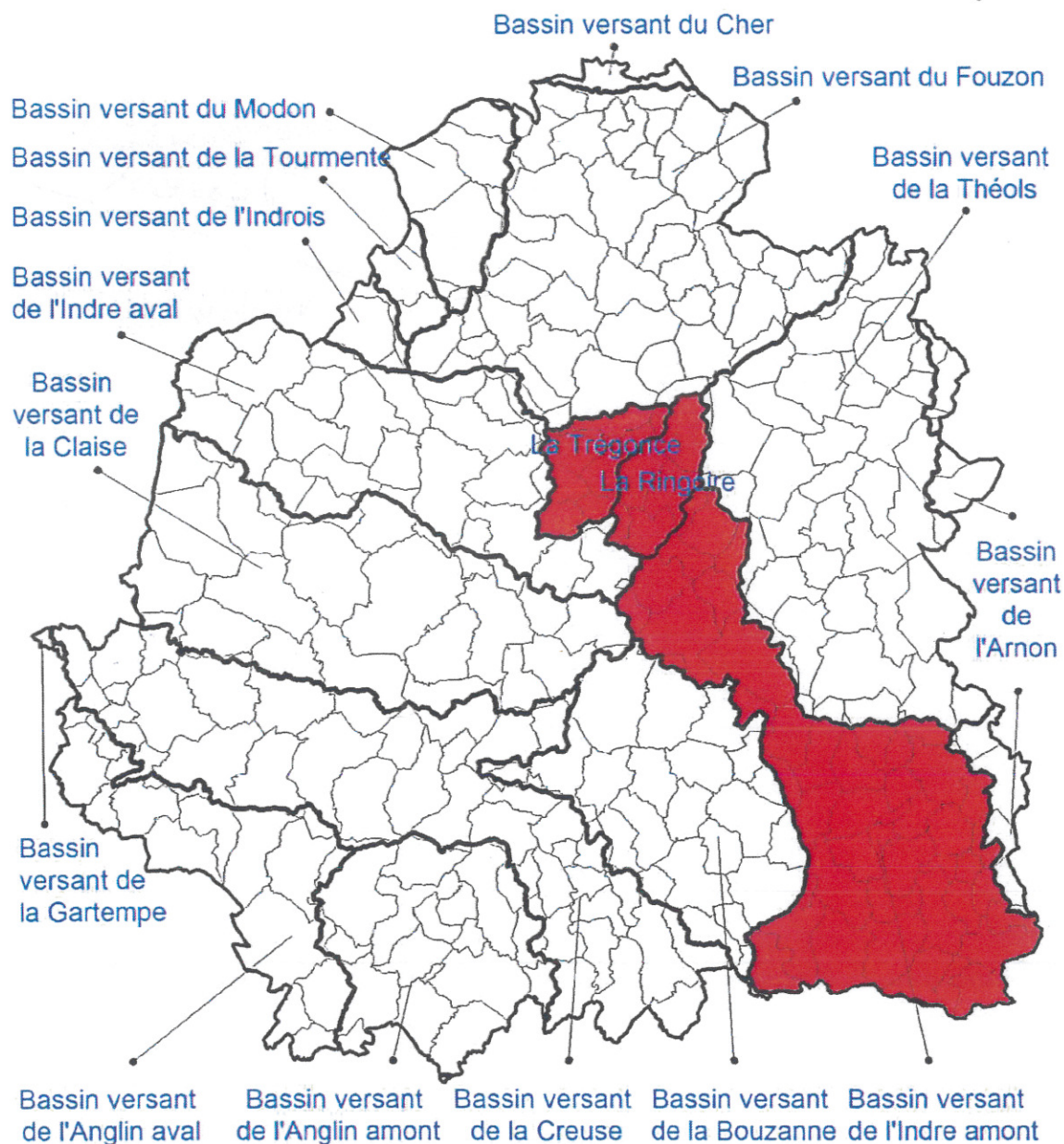
**Nathalie VALLEIX**

## ANNEXE N° 1 : CARTES



Département de l'Indre  
**Bassins versants 2016**  
**Situation du 19 octobre 2016**  
**Hors gestion volumétrique**

-  Débit seuil d'alerte (DSA)
-  Débit d'alerte renforcée (DAR)
-  Débit de crise (DCR)






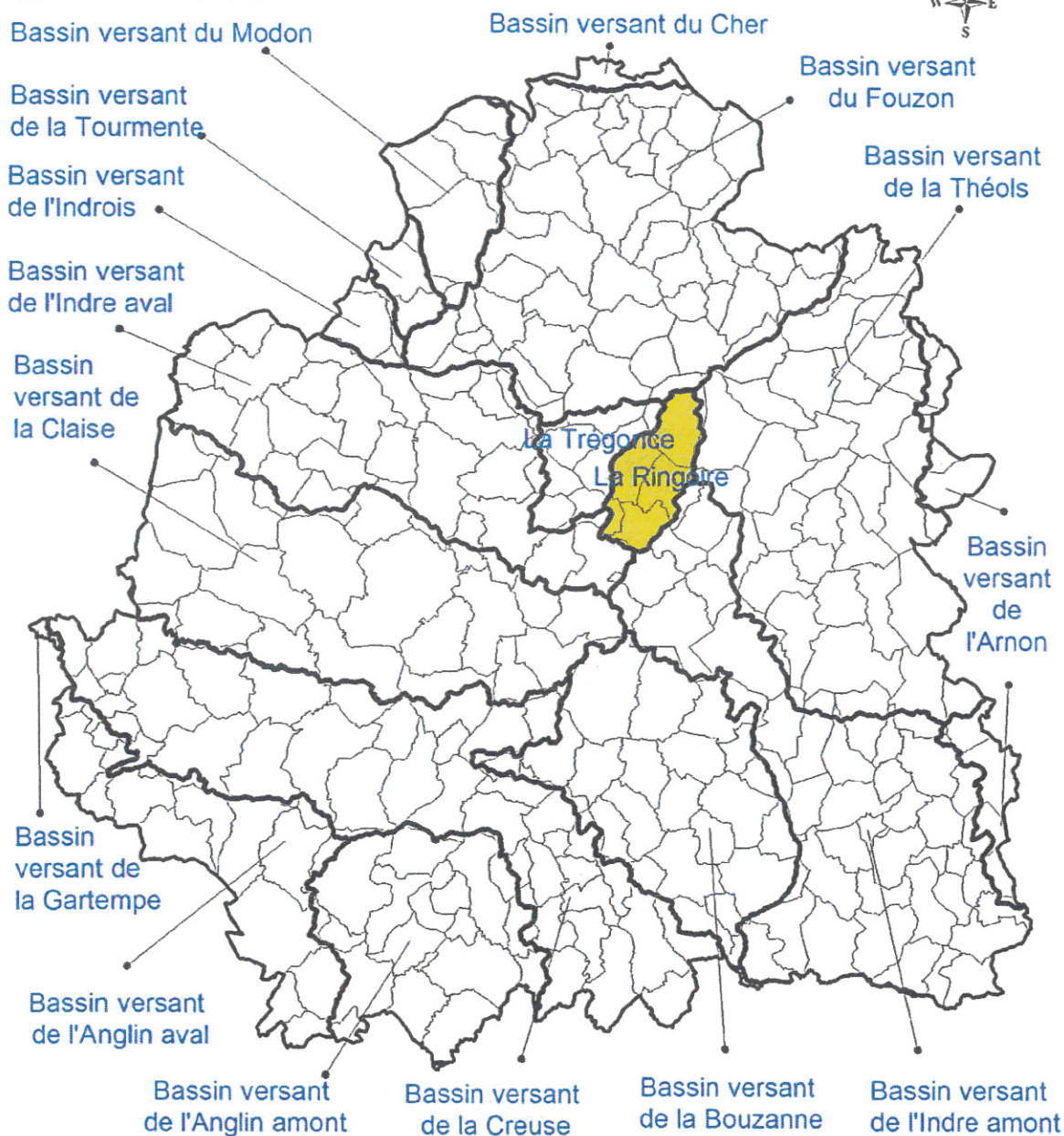
**D.D.T. 36**

Cité Administrative Bertrand - CS 60616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36  
Fond cartographique : IGN- BD Cartho  
Date : 19/10/2016

Département de l'Indre  
**Bassins versants 2016**  
**Situation du 19 octobre 2016**  
**Gestion volumétrique**

-  Débit seuil d'alerte (DSA)
-  Débit d'alerte renforcée (DAR)
-  Débit de crise (DCR)



**D.D.T. 36**

Cité Administrative Bertrand - CS 60616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36  
Fond cartographique : IGN- BD Carto  
Date : 19/10/2016

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)**

**Zone hydrographique n° 12: La Ringoire (gestion volumétrique)**

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)**

**Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont**

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	CROZON-SUR-VAUVRE	DEOLS	DIORS
ETRECHET	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU-LES-BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE-FEUILLY
LACS	LE MAGNY	LE POINCONNET	LIGNEROLLES
LOUROUER-SAINT-LAURENT	LYS-SAINT-GEORGES	MERS-SUR-INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT-VIC	PERASSAY	POULIGNY-NOTRE-DAME	POULIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-CHARTIER	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	SAINT-MAUR	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET-SAINT-JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VICQ-EXEMPLET	VIGOULANT
VIJON			

**Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (hors gestion volumétrique)**

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
SAINT-LACTENCIN
VILLEDIEU-SUR-INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS-LES-ORMES
VINEUI

**Zone hydrographique n° 12: La Ringoire (hors gestion volumétrique)**

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL